

Circulaire N° 163-165

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **26 (1946)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 163

PRÉLÈVEMENTS DE PÉRÉQUATION A L'IMPORTATION EN FRANCE

I. — APPLICATION

Aux termes de l'avis du ministère de l'Economie nationale paru au « Journal officiel » du 30 décembre 1945, les prélèvements de péréquation sont supprimés. Ils demeurent toutefois exigibles dans les cas suivants :

1° pour les importations réalisées sous le couvert de licences AC, délivrées avant le 26 décembre 1945, lorsqu'elles ont été revêtues d'une mention stipulant qu'« un prélèvement de péréquation à l'importation pourra être perçu et que le taux de ce prélèvement sera fixé ultérieurement »;

2° pour les importations réalisées sous le couvert de licences délivrées depuis le 26 décembre 1945, en vertu d'accords préalables revêtus avant le 26 décembre de la mention précitée.

II. — SERVICES COMPÉTENTS

Les prélèvements afférents aux marchandises qui seront importées à dater de la publication de cet avis seront recouverts par l'administration des douanes, au moment de l'importation. Ceux relatifs aux marchandises importées avant cette publication seront perçus par l'Office des changes.

III. — EXONÉRATION

Seront toutefois exonérées des prélèvements de péréquation les marchandises pour lesquelles les importateurs justifieront, par la présentation au bureau de douane d'importation de l'exemplaire original de la licence ou de l'accord préalable, avoir obtenu les devises nécessaires sur la base du nouveau cours des changes.

En cas d'attribution partielle de devises après le 26 décembre, une partie de l'importation proportionnelle au montant des devises cédées au nouveau cours sera exonérée des prélèvements complémentaires.

IV. — TAUX DES PRÉLÈVEMENTS

Les taux des prélèvements publiés, de même que l'exonération dont bénéficient certaines marchandises, au « Journal officiel » du 30 décembre 1945, varient de 10 à 100 p. 100 suivant les marchandises et sont calculés sur la valeur franco-frontière des marchandises importées.

Dans les cas où, par suite de la fixation d'un taux forfaitaire général, les prélèvements auront pour effet de porter les prix de revient des produits importés au-dessus des prix intérieurs français, les importateurs pourront saisir la commission de gestion des comptes de péréquation, instituée par l'ordonnance du 20 juin 1945, qui prendra les dispositions appropriées en vue de ramener les prix de revient au niveau des prix français.

Les demandes des importateurs devront être adressées à la commission par l'intermédiaire de la direction technique responsable du produit importé.

Tous ceux de nos membres dont les licences d'importation portent la clause réservoir indiquée sous chiffre I ont un intérêt primordial à se mettre en rapport avec nos services. Nous les prions de s'adresser au secrétaire technique de la Chambre de commerce suisse en France, à Paris.

V. — COURS DES CHANGES

Renseignements pris, l'Office des changes, quant à lui, applique depuis le 26 décembre 1945 le nouveau taux de 27,68 fr. fr. pour 1 fr. s. aux demandes de devises qui lui sont adressées, quelle que soit la date d'établissement de la licence ou la date d'importation des marchandises.

CIRCULAIRE N° 164

L'IMPOT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

La circulaire n° 160 parue dans le numéro 8 d'octobre 1945 de la « Revue économique franco-suisse » réservait l'application aux **personnes physiques et morales domiciliées en Suisse** de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs.

Les pourparlers n'ayant pas encore abouti sur ce point, nous recommandons à nos membres domiciliés en Suisse de s'en tenir, dans leurs déclarations, aux principes que voici :

Tombent sous le coup de l'impôt de solidarité nationale les immeubles, fonds de commerce, meubles corporels situés en France.

Les valeurs mobilières françaises (actions, obligations, créances productives de revenus contre des sociétés françaises autres que des sociétés en nom collectif, créances hypothécaires, etc.), les droits d'auteur, licences, brevets, marques de fabrique ne doivent être déclarés que si leurs revenus profitent à un établissement situé en France.

Les personnes physiques domiciliées en Suisse et, par l'entremise de leur représentant légal en France ou en Suisse, les personnes morales domiciliées en Suisse, doivent adresser leurs déclarations, avant le 18 février 1946, au 1^{er} bureau des successions, 9 place Saint-Sulpice, Paris-6^e.

CIRCULAIRE N° 165

RENOUVELLEMENT DES CARTES D'IDENTITÉ DE TRAVAILLEURS

Les étrangers résidant dans le département de la Seine, détenteurs de la carte d'identité de salarié pour une durée de trois ans, doivent en demander le renouvellement directement au service des étrangers de la Préfecture de police.

Auront également à se présenter directement à la Préfecture de police, les étrangers ayant servi sous les drapeaux français.

Les possesseurs de cartes d'identité de moins de trois ans (durée réduite) doivent en demander le renouvellement, **dans le mois qui précède leur expiration**, au ministère du Travail, Service de la main-d'œuvre étrangère, 391 rue de Vaugirard, Paris (15^e).

Les imprimés sont délivrés au « Bureau 27 » (service des renseignements).

Il est rappelé aux intéressés que, faute de se présenter dans les délais prévus, ils risquent de perdre le bénéfice de leur carte de travailleur s'ils ne peuvent invoquer de motifs sérieux excusant leur retard.

Pour le renouvellement des cartes, les certificats de travail, tout en étant généralement demandés, ne sont pas absolument indispensables pour les étrangers momentanément sans emploi.

Les services de la main-d'œuvre étrangère nous signalent qu'ils sont ouverts sans interruption de 9 à 16 heures et le samedi de 9 à 11 heures et que les heures de moindre affluence sont de 12 à 15 heures.

(Communiqué par le Service de la main-d'œuvre étrangère.)

Calendrier des foires et expositions

Paris	28 mars au 14 avril 1946	Salon des Arts ménagers.
Lyon	27 avril au 5 mai 1946	Foire de Lyon.
Bâle	4 mai au 14 mai 1946	Foire de Bâle.
Paris	25 mai au 10 juin 1946	Foire de Paris.
Genève	26 mai au 9 juin 1946	Foire de Genève.
Paris	5 juin au 15 juillet 1946	Salon de la Publicité.
Bordeaux	23 juin au 8 juillet 1946	Foire de Bordeaux.
Paris	31 mai au 4 août 1946	Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.
Lausanne	7 septembre au 22 septembre 1946	Comptoir Suisse de Lausanne.
Lugano	28 septembre au 13 octobre 1946	Foire Suisse de Lugano.
Paris	octobre 1946	Salon de l'Automobile.

30^e FOIRE SUISSE D'ÉCHANTILLONS

La Foire suisse d'Echantillons à Bâle, qui se tiendra pour la 30^e fois du 4 au 14 mai 1946, aura, à en juger par les premiers travaux préparatoires, un caractère industriel encore plus marqué que d'habitude. Elle réunit, en effet, déjà maintenant un nombre particulièrement élevé d'inscriptions et se promet de donner une image fidèle de la production suisse. L'industrie et l'artisanat du pays auront à cœur d'apporter à cette manifestation la preuve qu'ils sont toujours à même d'offrir à l'acheteur étranger des produits suisses de haute qualité contribuant ainsi pour leur part au rétablissement des échanges internationaux.

La Chambre de commerce suisse en France se tient à la disposition de tous les commerçants et industriels qui se proposent de visiter la Foire de 1946.